



Directive

AD I-008 F

Objet:

SNOWTAM

Référence du dossier : 043.3-00005

Bases légales : Voir chiffre 2

Destinataires : Exploitants et chefs d'aérodrome selon le champ d'application

État :
Entrée en vigueur de la présente version : 1.11.2017
Numéro de la présente version : 2.0
Entrée en vigueur de la première version : 1.12.2012

Auteur : Division Sécurité des infrastructures

Approuvée le / par : 9.10.2017 / direction de l'OFAC

1 But

La présente directive complète les dispositions en matière de publication des SNOWTAM sur les aérodromes suisses énoncées dans les Annexes 14 (Vol. I - Aérodromes) et 15 de l'OACI (Services d'information aéronautique) ainsi que dans le Règlement (UE) n°139/2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes.

L'imprimé SNOWTAM est reconnu internationalement et sa consultation fait partie intégrante de toute préparation de vol durant les mois d'hiver. L'usage systématique de l'imprimé SNOWTAM est de nature à garantir que les informations relatives à l'état de l'aire de mouvement en hiver soient publiées de manière identique sur tous les aérodromes.

2 Bases légales

La présente directive met en œuvre les exigences de l'OACI mentionnées ci-dessous. Les aérodromes certifiés selon l'AESA sont soumis par analogie aux exigences correspondantes et fondées sur le règlement UE mentionné ci-dessous.

- Paragraphe 2.9.8 de l'Annexe 14, Vol. I de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0) ;
- Paragraphes 5.1.1.1, lettre r et 5.2.3 de l'Annexe 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0) ;
- Chapitres 3 à 7 du Manuel OACI des Services d'aéroport, 2^e partie « État de la surface des chaussées » (Doc 9137) ;
- Paragraphe 6.6 du Manuel OACI des Services d'information aéronautique (Doc 8126) ;
- Art. ADR.OPS.B.035 de l'Annexe IV du Règlement (UE) n°139/2014 ;
- Art. 3 de la loi sur l'aviation (LA, RS 748.0) ;
- Art. 3, al. 1^{bis} et 3 et art. 29e, al. 3 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA, RS 748.131.1) ;
- Art. 7 et 13 de l'ordonnance du DETEC sur les chefs d'aérodrome (ordonnance sur les chefs d'aérodrome, RS 748.131.121.8).

3 Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les aérodromes civils et à co-utilisation civile en Suisse, qu'ils soient dotés de pistes revêtues ou non-revêtues. Elle ne s'applique par contre pas aux hélistations.

4 Publication de l'état actuel de la piste

En vertu du paragraphe 2.9.8 de l'Annexe 14, Vol. I de l'OACI et en cas de présence de neige, de neige fondante, de glace ou de givre sur une piste en service, tous les aérodromes de Suisse sont tenus d'évaluer et de communiquer l'état de surface de la piste.

Conformément au paragraphe 5.1.1.1, lettre r) et l'appendice 2 de l'Annexe 15 de l'OACI et au paragraphe 6.6 du Doc 8126 de l'OACI, les renseignements qui sont pertinents pour l'exploitation et qui concernent la présence sur l'aire de mouvement de neige, de neige fondante, de glace, de givre ou d'eau sont publiés par SNOWTAM.

En application du paragraphe 5.2.3 de l'Annexe 15 de l'OACI, les messages SNOWTAM doivent obligatoirement être publiés en respectant le format des imprimés SNOWTAM. Il n'est pas permis de publier ce genre d'informations par imprimé NOTAM.

5 Obligation d'établir un SNOWTAM

Tous les aérodromes de Suisse sont tenus d'évaluer et de communiquer par SNOWTAM l'état de surface des pistes contaminées, pour autant qu'elles soient en service. En application du principe de proportionnalité, certains allègements sont toutefois possibles. À cet égard, les catégories suivantes sont définies :

5.1 Catégorie 1 : obligation d'établir un SNOWTAM

Tous les aéroports (soit les aérodromes avec concession) et les champs d'aviation de St. Gall-Altenrhein, Buochs, Locarno, Payerne et Saanen, régulièrement desservis par des avions à réaction civils, sont soumis à l'obligation d'établir un SNOWTAM et sont donc tenus de communiquer l'état actuel des pistes contaminées au moyen de l'imprimé SNOWTAM.

5.2 Catégorie 2 : exemption possible de l'obligation d'établir un SNOWTAM

Les autres champs d'aviation, ayant une piste contaminée en service, sont également tenus d'évaluer et de communiquer l'état actuel de la piste, toutefois ils ne sont pas obligatoirement assujettis à la publication par imprimé SNOWTAM. Les options suivantes leur sont offertes :

- a) Le chef d'aérodrome (ou une personne qu'il aura instruite) communique soit par téléphone, soit par message enregistré, soit via le site Internet officiel de l'aérodrome aux pilotes arrivant ou partant l'état de l'aire de mouvement en indiquant le type de neige (neige sèche, neige mouillée, neige fondante, givre, glace), l'épaisseur de la couche de neige et toute aire de mouvement inutilisable (p. ex. fermeture de voies de circulation ou de postes de stationnement). Les informations sur l'état des pistes doivent toujours être à jour. Le cas échéant, le Manuel VFR devra préciser ce qui suit sous « Restrictions locales imposées aux vols et remarques » :
« *HIVER : avant d'atterrir ou de décoller, les pilotes ont l'obligation de se renseigner sur l'état de la piste [en contactant le (n° de téléphone), en écoutant le message enregistré et/ou en consultant le site Internet officiel de l'aérodrome].* »
- b) Publication de SNOWTAM.
- c) Fermeture de pistes et publication via NOTAM (SNOCLO).

6 Publication des SNOWTAM

Toute demande de publication de SNOWTAM est à adresser comme suit :

- a) Aérodromes avec *Originator Interface*¹ : les demandes sont adressées au NOTAM Office Suisse (NOF) de Skyguide par l'intermédiaire des terminaux de l'*Originator Interface*, suivant les accords ou les contrats passés entre Skyguide et l'aérodrome.

¹ Terminal d'enregistrement de données aéronautiques ou d'informations du prestataire de services de navigation aérienne.

- b) Aérodomes sans *Originator Interface* : les demandes doivent être adressées par courrier électronique au *NOTAM Office* (NOF) de Skyguide au moyen du formulaire disponible sur le site Internet de l'OFAC.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du NOTAM Office sur le formulaire SNOWTAM, la manière de le remplir ou l'Originator Interface.

7 Durée de validité des SNOWTAM

Conformément à l'appendice 2 de l'Annexe 15 de l'OACI, la validité maximale d'un SNOWTAM est de 24 heures.

De plus, un nouveau SNOWTAM doit être diffusé dès qu'un changement significatif des conditions intervient. Les modifications suivantes au niveau de l'état de la surface de la piste, sont jugées comme étant significatives :

- 1) Modification d'environ 0.05 de la valeur² du coefficient de frottement ;
- 2) Modification de l'épaisseur du dépôt supérieures à 20 mm pour la neige sèche ; 10 mm pour la neige mouillée ; 3 mm pour la neige fondante ;
- 3) Modification de 10 % ou plus de la longueur ou de la largeur disponible d'une piste ;
- 4) Modification du type de dépôt ou de son étendue ;
- 5) Si des congères³ critiques se trouvent le long la piste, tout comme lors d'une modification de leur hauteur ou de leur distance par rapport à l'axe de piste ;
- 6) Modification affectant la visibilité du balisage lumineux de la piste suite à l'obscurcissement des feux ;
- 7) Toute autre condition réputée significative d'après l'expérience ou les conditions locales.

8 Déblaiement complet

Il ressort implicitement du paragraphe 2.9.8 de l'Annexe 14, Vol. I de l'OACI que l'on pourra omettre de publier l'état de la surface de pistes en service si celles-ci sont complètement déblayées en hiver et que le profil neigeux respecte les valeurs prescrites.

9 Fermeture des pistes

Indépendamment de la publication de l'état actuel des pistes, le profil neigeux pour piste en service requis selon le chapitre 7 du Manuel OACI des Services d'aéroport, 2e partie « État de la surface des chaussées » (Doc 9137) sera en tout temps respecté, faute de quoi la piste concernée devra être fermée et un NOTAM publié.

² Uniquement applicable aux aérodomes disposant d'un appareil de mesure du coefficient de frottement.


³ Le profil neigeux est certes respecté, mais le type et la forme du dépôt neigeux constituent un danger en cas de collision (p. ex. blocs de neige imposants).

Puisque le paragraphe 2.9.8 de l'Annexe 14, Vol. I de l'OACI exige uniquement la publication de l'état des pistes en service, il n'est pas nécessaire de publier un SNOWTAM pour une piste, dont la fermeture a déjà été communiquée par NOTAM.

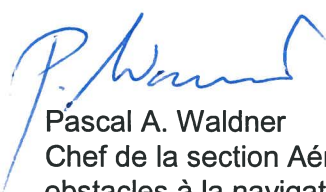
10 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1er novembre 2017.

Office fédéral de l'aviation civile



Martin Bernegger
Vice-directeur, chef de la division
Sécurité des infrastructures



Pascal A. Waldner
Chef de la section Aérodrômes et
obstacles à la navigation aérienne



Fiona Lombardi
Cheffe de la section Espace aérien